

# Commission

Pour visiter les changeurs  
Orpheux Mecciers &c.

Du 1<sup>er</sup> Juillet 1429.

HENRY par la grace de Dieu  
Roy de France et d'Angleterre  
au premier huispiers de nostre  
parlement qui sur ce sera requis  
salut comme des pieces pour les  
trois grandes faultes que aucuns  
changeurs Orpheux et mecciers  
demeurant en nostre ville de Paris  
commettoient chascun, Vous ou au  
moins tres souvent ont fait et  
transgression de nos ordonnances  
et autrement et en ouvrage  
d'orphenerie Visitation en este  
faicte par nostre ami Berthelemy

De Morgat notre Procureur et  
notre commissaire Sur le fait de  
nos enuoyes circonstances et  
Dependances d'Iselles de plusieurs  
ceintures Colliers et autres ouvrages  
d'or et d'argent et perles faultes  
et grandes fauldes qui y furent et  
ont esté trouués et appereus et ayent  
estés prinnes et mises en nostre main  
et depuis a l'occasion de ce et pour  
sauoir doubles d'elles fauldes  
Veniens ensem esté mis en procès  
en nostre chateau de Paris plusieurs  
merciens et orpheures de laditte  
Ville entre les mains des quelles  
dits ouvrages furent et ont esté  
trouués les quelles merciens se  
furent excusés sur les orpheures  
qu'ils auient faittes et ceux vendus  
et apres tant procedé que par  
sentence de nostre cour de Paris  
les dites faultes et fauldes

Coigneus et certains Teux orpheures  
 et merciers en peun este' condamné  
 en certains amendes envers nous et  
 les dits Ouvraiges Declareis estre ac-  
 nous confisqueis Dore Teux orpheures  
 et merciers supem appelle a notre  
 Cour de parlement en la quelle  
 notre Cour Visitation faite  
 Decret des dits ouvrages et les  
 dites fautes et fraudes cogneus  
 a plain par Teulx notes cour  
 ayem esteis faites certaines  
 ordonnances suolent fait  
 D'orpheures pour connoistre  
 D'oresnavant plus clairement les  
 dites fautes et par qui elles seront  
 faites affin de punir les delinquans  
 ou transgresseurs D'oresnavant  
 selon leur meffait comme par  
 aucun de notre dite Cour Dore  
 et prononc' le Vingt Troisieme  
 Jour de mars Dernier passé peun

plus ay lein apparois depuis les  
quels arrests et ordonnances ainsy  
faites plusieurs semblables et autres  
fautes et mauvaises de tant en especes  
de barres et faulxetés de son comiser  
et puenem commettes de souent sou  
ou dit fait et Mettes d'orpremerie  
et de changeant suer qu'esuo  
L'argent en plusieurs et diverses  
manieres en faisant yeux ouvrages  
d'argent en plusieurs et diverses  
manieres blanc et dorés les autres  
ala moitié d'argent les autres a  
tres ou au quatuor et les plus de  
cuivre ou d'autre metal et au  
su le fait de nos monnoyes deffendues  
et couvables vois et luy quellen  
D'ailleurs avoir qu'en outre grand  
grief prejudice et domage fautes  
et deception de nous et du bien  
publicque et pouvoir plus estre ou  
temps auenir de par nous ne soit

en brief & pouvoeu De bon & convenable  
 remede pour quoy nous es choses  
 considerés. Voulois pour voir aux  
 fraudes & Deceptions de sus dites  
 & les Delinquants estre refrainctes  
 & punis & corrigés tellement que  
 esoit exemple aux autres &  
 éviter que telles fraudes ne  
 croissent ou pullent pour le  
 bien de vous & de tout nostre  
 Royaume. Et mandons &  
 commettons attendu que nostre  
 Dit procureur par nos autres  
 Lettres a esté commis expressément  
 Sur le fait de vos dites monnoyes  
 que appelle auant nostre dit  
 procureur ensemble une autre  
 personne avec cognoissans vous  
 conjointement ensemble vous  
 Avez porté en tous les changes  
 de vous & aux & lieux ou vous  
 Savez & pouvez savoir estre

faulx fraudes ou dolz es hours  
Depus dictes. ou en aucunes d'elles  
Dont de par nosres die procureurs  
Seray requis pour elle faire  
Visitation des dits ouvrages et  
Essay de l'argent Dont les dits ouvrages  
Seront des monnoyes deffendues  
et courables sans dor que d'argent  
a s'avois de l'aux ouvrages sont  
bons loyaux et marchands et les  
monnoyes deffendues entieres et non  
coppées et les courables des poids et  
loyz qu'ils doivent estre sans estre  
trebuchés ou coignés de les poids ou  
balances Dont les dits personnes  
qui en sont surseoir soient  
changeurs orphevres merciers  
billonneurs et autres sont Justes  
et loyaux selon les livres des  
registres sus a faitz en la chambre  
De nos monnoyes et aussy vous  
transportés es hotels chambre et

Lieux ou les affinements et  
 Departemens Doux & Argent de  
 notre dite Ville de Paris  
 euenem pour l'auoir de l'ordinaire  
 fin ou de l'ordinaire en de la loi  
 qui doit estre et signe de leur  
 poinçons que leurs ou bailli-les  
 generaux, maîtres de nos monnoys  
 ainsi que faire se doit sur leur  
 Serment et affin, que ceux en  
 affinés et departemens ne fissent  
 billes, Mais elle signe de nos  
 Armes ou d'autres de seigneur de  
 notre Sang et lignage ou autres  
 Royaux, eulices & lysées ou autres  
 choses quelle que soient Dou ou  
 Argent, qu'ils ne soient par faulce  
 et leur faulce. Telle visitation  
 vous trouués aucunes faulces  
 faulces ou deceptions ou  
 mauuaisetés et choses de nos dites  
 ou aucunes & telles leurs circonstances.

ou dependance provenis - mettes en  
ouvertis ou faittes prendre mettes  
et ouvert et en nostre mainz comme  
Souverain toutes les monnoyes  
coursables et non coursables  
et ouvrages Dor ou d'argente  
Vaisselle calices et autres choses  
de plus dites en la faulle manvaisete  
ou vol Seca ou seront trouveés  
avec les coffres coffrets es chests  
Etuis boites ou autres choses  
ou en avec les quelles elles seront  
trouveés en adjournam par Roy  
huissier certain brief et competent  
item ou Jour et comparaitres  
en personne et demain ou  
autrement selon l'exigence deus  
procedem nos ditre generaux  
maistres des monnoyes en leur auditorie  
de nostre palais ou par deus  
notre greuvor de Paris ou nostre  
Lieutenant lequel ressemblera estre

le plus expedient tous les delinquans  
 pour respondre sur ce et les  
 dependances a notre dit procureur  
 et autres qui parties sen voudront  
 faire a qui se pourra. touches  
 a telle fin quils se voudront eslire  
 proceder et aller en aucun  
 en outre comme de raison se veue  
 en certifiem souffisamment nos dits  
 generaux-maitres ou notre procureur  
 de Paris ou son lieutenant de tout  
 ce qui fait en sera. aux quelles et a  
 chacuns deux nous Mandons  
 et Estroitement Injoignons que  
 aux parties. Nelles oyent ce  
 faire bon et brief droit en  
 Ainsy nous plain et voulours  
 estre fait mandons et  
 commandons a tous nos  
 Justiciers officiers et Subjets  
 que a toy et a nostre dit procureur  
 et son adjoint ou appelle en la.

faisant obsequer et Emendans  
Diligemment Donnée à Paris le  
premier Jour de Juillet l'an  
De grace Mil quatre cent Vingt  
neuf et de notre regne le  
Septieme par le Roy a l'ee  
relation du Conseil p. Boulengie.